

Montréal, m'engage par les présentes d'acheter de vous M. J. A. Dansereau les lots nos situés coin sud-est Ontario et Joliette mesurant 49 pieds x 100 au prix de \$7,115, payable comme suit savoir: \$1,115 comptant reparti comme suit \$515 à J. A. Dansereau et \$500 à monsieur M. La balance un billet de \$500 à l'ordre de J. A. Dansereau et une hypothèque sur propriété coin rue Ontario \$3,000 payable 1er juillet 1913. Le billet dudit J. A. Dansereau sera payable à trois mois la balance restera comme hypothèque pour cinq ans, à 5 p. c. Les titres devront être fournis par le vendeur et être parfaits. Georges Dubois, Accepté, J. A. Dansereau".

et l'écrit suivant, signé le lendemain, 28 février:

"Je, soussigné transporte par les présentes, à Monsieur Georges Dubois, pour la somme de \$646.80, payables à Madame Alma Dagenais, tous les droits que j'ai ou peux avoir en vertu d'une promesse de vente à moi consentie, par Monsieur Edmond Lussier, sous signature privée, le 13 février passé (1912). En foi de quoi, signé.—Montréal, 28 février 1912, à 3 heures après-midi. J. A. Dansereau."

doivent être interprétés ensemble, et ne constituent qu'un seul contrat, savoir une vente; et le vendeur Dansereau n'ayant pu donner un titre à l'acheteur vu qu'il n'avait lui-même qu'une option, n'a aucun droit de poursuivre l'acheteur Dubois pour \$646.80 sur le transport ci-dessus.

C. rev.—*Dansereau v. Dubois*, 66.

**CONTRAT**—V. Compagnies par action, 336;—Juridiction, 241;  
—Louage d'ouvrage, 419.

**CONTRAT PAR CORRESPONDANCE**—V. Juridiction, 267.

**CORPORATION MUNICIPALE**—V. Responsabilité, 401.

**COUPONS D'OBLIGATIONS**—V. Vente, 160.

**COUR DU RECORDER, MONTREAL**, *certiorari, jurisdiction, prohibition*: The Recorder's Court of the City of Montreal is given jurisdiction by the Charter of this City, in any action for the enforcement of any by-law in force in the City of Montreal. C. sup.—*Henry Morgan Co. v. City of Montreal*, 486.

**COURS D'EAU**—V. Responsabilité, 187.